

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 06 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PALETTES 53

8 Boulevard Henri Dunant
53700 Villaines-la-Juhel

Référence : 2026-29_PALETTES 53_INSP_RAP

Code AIOT : 0006309933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement PALETTES 53 implanté 8 Boulevard Henri Dunant 53700 Villaines-la-Juhel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan d'inspections 2026 de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays-de-la-Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALETTES 53
- 8 Boulevard Henri Dunant 53700 Villaines-la-Juhel
- Code AIOT : 0006309933
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Palettes 53 implantée à Villaines-la-Juhel est spécialisée dans la fabrication de palettes en bois destinées aux secteurs industriel et logistique. Son activité consiste à la réception de grumes, leur écorçage, le sciage et la découpe du bois afin de produire des planches utilisées pour l'assemblage de palettes.

Le site relève du régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour les rubriques 2410 (travail du bois) et 1532 (stockage du bois) depuis 1977. Le dernier récépissé de déclaration actualisant la situation administrative de l'entreprise date de 2017. Entre 2017 et 2025, l'établissement a effectué un certain

nombre d'investissements qui nécessitent une nouvelle actualisation de sa situation au titre de la réglementation des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 et 2.4.3 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Permis de travaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie et détection	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les registres présentés par l'exploitant montrent une augmentation notable de la puissance du parc machines pour l'activité de travail du bois.

De fait, la situation administrative du site n'est pas conforme à la réglementation des installations classées.

Les activités de travail du bois dépassent le seuil de l'enregistrement et aucune démarche administrative relative à la nomenclature ICPE n'a été effectuée auprès de l'autorité administrative en amont de ces modifications. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.

Par ailleurs, la gestion de la prévention du risque d'explosion montre la nécessité d'engager des actions pour la mise en conformité des installations par rapport aux zones concernées par les atmosphères explosibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, R.512-46-1 et R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : <u>R.511-9 :</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. <u>R.512-46-1 :</u> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. <u>R.512-47 :</u> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.[...] V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : L'entreprise Palettes 53 a effectué une actualisation de sa situation administrative par dépôt (n° A-7-11N7XVPNQ9) d'une déclaration initiale le 29 mars 2017. La déclaration fait état : • pour la rubrique 1532, d'un volume de bois stocké de 1 200 m³ ; • pour la rubrique 2410, d'une puissance totale du parc machines concourant au travail du bois de 221 kW ; • pour la rubrique 2260, d'une puissance totale du parc machines concourant au broyage de substances végétales de 165 kW. Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection des modifications qui ont eu lieu entre 2017 et 2025 notamment les constructions finalisées en 2024 : • d'une extension d'environ 600 m² de l'atelier de fabrication de palettes avec l'ajout d'une nouvelle ligne automatisée ; • la création d'un hangar de stockage de palettes d'environ 600 m², ouvert sur deux côtés (Est/Ouest) ; • la création de deux cellules de traitement thermique (NIMP 15) des palettes. Ces fours de séchages permettant de traiter le bois à une température comprise entre 50 °C et 60 °C et sont alimentés en gaz de ville ; • la création d'un module de stockage d'environ 35 m², pour le stockage sur rétention des huiles et hydrocarbures. L'exploitant indique que ces travaux sont consécutifs à la délivrance d'un permis de construire. L'inspection rappelle qu'une procédure de modification des conditions d'exploitation de ses

installations classées au titre des rubriques 2410 et 1532 auraient dû être réalisée auprès de l'autorité administrative. En effet, l'extension de l'atelier avec l'activité de travail du bois, ainsi que la construction du hangar de stockage de palettes ne répondent pas à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 (notamment son implantation, cf. point contrôle n°2 du présent rapport).

Concernant le stockage du bois, l'exploitant indique que le volume total stocké sur le site est compris entre 1 700 m³ et 2 000 m³. Au cours de la visite, l'inspection constate que le volume de bois stockés (grumes, palettes, broyats...) semble supérieur au volume mentionné. En effet la capacité maximale de stockage du nouveau hangar correspond à 3 000 m³ même s'il n'est pas atteint le jour de la visite. Par ailleurs, l'aire de stockage extérieure face à ce même hangar, d'une surface d'environ 700 m² accueille un stock de palettes sur une hauteur de 6 mètres (environ 4 200 m³). Ces deux surfaces ne représentent que un tiers de l'espace imperméabilisé amené à être utilisé pour le stockage de bois. Un calcul détaillé du volume est nécessaire afin d'écarter un éventuel classement à enregistrement sous la rubrique 1532 (seuil à 20 000 m³).

Par ailleurs l'exploitant a transmis à l'inspection le registre du parc machines pour ses activités classées sous les rubriques 2260 et 2410 avec respectivement 255 kW et 552 kW. Cependant, conformément au libellé de la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE (« broyage, concassage... à l'exclusion des activités dont les installations sont réalisées et classées au titre de la rubrique 2410 »), les opérations de broyage des chutes de bois intégrées au processus industriel de travail du bois doivent être prises en compte sous la rubrique 2410 et non classées séparément sous la rubrique 2260. En effet, les opérations de broyage sont directement liées et annexes à l'activité principale de travail du bois et ne constituent pas une activité économiquement et techniquement distincte de la fabrication de palettes.

Sans le cumul des puissances associées à chacune des rubriques 2260 et 2410, l'augmentation de la puissance des machines fixes du parc est de 552 kW (pour 221 kW en 2017). Avec la prise en compte des machines fixes initialement déclarées en rubrique 2260, la puissance totale de l'activité de travail du bois est de 807 kW. L'inspection rappelle à l'exploitant lors de la visite qu'il est possible de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément dès qu'une mesure technique empêche le fonctionnement simultané (notamment capacité du réseau électrique et du transformateur HT/BT).

Les activités de travail du bois sont donc soumises à enregistrement puisque le seuil des 250 kW est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation administrative du site doit être régularisée pour la rubrique 2410. Le non-respect des articles R.512-46-1 et R.512-47 fait l'objet d'une proposition de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement. Un délai de 6 mois à compter de la notification de la mise en demeure est proposé pour le dépôt du dossier d'enregistrement.

Par ailleurs, une étude précise des capacités de stockage maximales du site (palettes, grumes, broyats, etc.) est à transmettre sous un mois à l'inspection. En cas de dépassement du volume des 20 000 m³ le dossier d'enregistrement à déposer devra prendre en compte la rubrique 1532.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 et 2.4.3 (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Limites de propriété

Prescription contrôlée :

Article 2.1 :

« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

« Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Article 2.4.3 :

[...]

b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

[...]

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection constate que le hangar de stockage de palettes d'environ 600 m², concerné par la rubrique 1532 est en limite de propriété. La propriété adjacente ne comprend pas de construction à moins de 8 mètres du hangar, cependant ce dernier est à moins de 5 mètres de la limite de l'établissement. Par ailleurs, la hauteur de stockage est supérieure à la hauteur de la paroi séparative. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer lors de l'inspection, que les effets thermiques d'un incendie de cette structure et de son stockage seraient contenus dans son établissement.

Par ailleurs, l'inspection constate, pour le plein air, que les palettes sont stockées en majorité en périphérie du site, donc à une distance inférieure à 6 mètres des limites de l'établissement. Au Nord du site, le stockage est accolé à la construction d'un tiers ainsi qu'à un parking.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre

1) sous 1 mois :

- un reportage photographique présentant la réorganisation de son stockage extérieur en vue de respecter la distance d'éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement et des tiers, notamment au Nord du site ;
- un reportage photographique démontrant que le stockage des palettes dans le nouveau hangar a été avancée de 5 mètres vis-à-vis de la limite de l'établissement.

2) sous 3 mois :

- une étude des flux thermiques démontrant que en capacité maximale de stockage, les flux thermiques, générés par l'incendie du hangar et des palettes stockées, sont maîtrisés afin de rester à l'intérieur des limites de l'établissement. En fonction des résultats de l'étude et

du positionnement vis-à-vis de la rubrique 1532 (déclaration ou enregistrement ->voir le point de contrôle n°1 du présent rapport), une dérogation devra être effectuée auprès de l'autorité administrative, pour acter la nouvelle distance voire les mesures de maîtrise du risque supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques n°7815318/4.3.1.P, édité par Bureau Veritas (accréditation COFRAC n°3-1335) le 29/08/2025. La précédente visite de contrôle de cet organisme a été réalisée le 24/05/2024.

Le rapport fait état de 17 non-conformités (NC) électriques. L'exploitant indique que l'ensemble des non-conformités a été levé par l'équipe maintenance de l'établissement (personnels formés et habilités) et les justificatifs transmis à Bureau Veritas.

Cependant, à la lecture du rapport, l'inspection constate :

- la non transmission du document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE) afin de vérifier la conformité des installations électrique en zone d'atmosphère explosible (ATEX) ;
- l'absence de coupure générale des installations lors du contrôle.

L'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir réalisé d'étude ATEX sur son site et donc élaboré son DRPCE. Concernant la coupure totale, du fait de l'exploitant du site en période de contrôle, cette action n'a pu être réalisée jusqu'à présent.

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification par thermographie infrarouge n°7815318/5/3 édité par Bureau Veritas le 29/08/2025. Le rapport fait état d'une anomalie, levée par l'équipe maintenance de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection

1) sous 15 jours

Les justificatifs de lever des non-conformités électriques visées dans les rapports n°7815318/4.3.1.P et n°7815318/5/3.

2) sous 3 mois :

• une étude du risque ATEX de son établissement afin de réaliser le DRPCE et d'effectuer le contrôle de ses installations électriques en fonction du zonage ATEX de ses locaux ; • un rapport de vérification des installations électriques complet (coupure totale des installations, corrélation entre DRPCE et contrôle électrique, accessibilités des installations,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un document présentant une vue aérienne du site avec l'emplacement des locaux à risques suivants : • transformateur HT/BT ; • fours de séchage des palettes alimentés en gaz de ville ; • module de stockage des huiles et hydrocarbures. Le document indique également l'emplacement des accès de l'établissement avec consignes d'ouverture ainsi que l'emplacement de la bâche incendie sur un terrain différent du site principal. L'exploitant précise que ce document est en possession de la caserne locale du SDIS 53. L'inspection indique que le recensement des risques est à effectuer sur un plan général du site et des ateliers. Par ailleurs, comme évoqué au niveau du point de contrôle n°3 du présent rapport, les locaux concernés par le risque ATEX (poussières de bois) ne sont pas évoqués sur le document présenté. Enfin l'inspection constate lors de la visite, que des stockages d'huiles et d'hydrocarbures sont présents dans l'atelier avec la machine Slabber ainsi que dans le bâtiment situé à côté du module de stockage des huiles et hydrocarbures. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous trois mois, un plan général du site et des ateliers indiquant les différentes zones de danger, notamment ATEX suite à l'étude idoine à mener. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°3 du présent rapport, l'inspection constate que le risque ATEX n'a pas été évalué par l'exploitant. De fait : • aucun marquage ATEX spécifique lié à la conformité réglementaire et normative des appareils en zone ATEX selon la catégorie induit par le zonage, n'est présent ; • aucun dossier relatif à la fabrication et à l'exploitation (entretien, vérification) des appareils concernés par un marquage ATEX n'est présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous trois mois, à l'inspection, un plan d'actions indiquant la mise en adéquation des zones identifiées comme locaux à risques d'explosion dans l'étude ATEX à réaliser avec l'identification des matériels comprenant le marquage réglementaire et normative. Sont ainsi attendus les éléments pour : • l'inventaire des appareils ATEX avec un dossier de suivi de leur exploitation lié à leur marquage ATEX ; • la mise en place des étiquetages réglementaires et normatifs sur les appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques en zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Permis de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour

assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

L'exploitant a transmis le canevas employé dans le cadre de l'élaboration du permis feu, en amont d'opérations effectuées par des entreprises extérieures et nécessitant des travaux par points chauds.

L'exploitant indique que les documents d'analyse liés à l'activité d'une entreprise extérieure sont signés par le directeur. Ces interventions extérieures sont cependant rares, la majorité des travaux par points chauds étant consécutifs d'incidents et pannes sur des matériels de production nécessitant l'intervention de l'équipe maintenance de l'établissement.

De fait, pour ce type d'interventions internes, l'exploitant indique qu'aucune procédure spécifique n'a été éditée et il n'existe pas de registre destiné à recueillir les informations pour les opérations réalisées.

L'inspection indique que même si elles sont réalisées en interne, ces opérations doivent faire l'objet d'une procédure écrite reprenant *a minima* les points évoqués dans l'article susvisé, à savoir :

1. la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
4. l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.

Par ailleurs le permis feu doit être lié à un plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures et de fait comprendre une annexe avec un plan de site et des locaux indiquant les zones à risque notamment ATEX. Ce manque d'information préalable des intervenants extérieurs est à associer à l'absence d'identification et signalétiques desdites zones dans les ateliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois :

- une procédure reprenant les différentes opérations avec travaux par points chauds amenées à être effectuée en interne par les personnels de Palettes 53. Pour chacune des opérations, il est attendu des éléments relatifs aux points 1 à 4 mentionnés dans le présent constat. Les personnels amenés à effectuer ces opérations doivent être formés à cette procédure ;
- un canevas de registre destiné à recueillir les opérations par points chauds effectués ainsi que les rondes de surveillance menées ;
- un plan du site reprenant les locaux/ zones à risque et destiné aux entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.
Constats : Lors de la visite l'inspection constate l'absence de la présence de consignes à observer liées : • à l'interdiction de téléphone portable, de fumer ou d'apporter du feu ; • aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • à la procédure d'alerte avec les numéros des services à contacter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous trois mois, à l'inspection, les justificatifs (reportage photographique et documents) attestant de la mise en place des consignes dans les ateliers et locaux à risque. Suivant le résultat de l'étude ATEX, ces consignes et signalétiques seront à compléter avec le zonage ATEX lié au risque d'explosion (signalétiques ATEX à l'entrée de chaque zone, associée au niveau 20,21,22).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie et détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Article 14 :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

[...]

Article 20 :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de vérification (Q4) de ses extincteurs, édité par LP Sécurité le 24/10/2025. Le document ne fait état d'aucune observation/anomalie.

Au niveau des hydrants, le réseau communal dispose :

- d'un poteau à 230 mètres de l'entrée principal au croisement des boulevards, du général de Gaulle et Henri Dunant ;
- d'un poteau à 60 mètres de l'entrée principale Nord boulevard Henri Dunant ;
- d'un poteau à moins de 10 mètres de l'entrée de livraison au Sud, impasse Ronald Baker.

Les diamètres de ces hydrants ne sont pas connus ainsi que leur débit. L'exploitant indique avoir contacté la commune et la communauté de commune afin d'obtenir les rapports d'essais de ces dispositifs.

Par ailleurs dans le cadre de la construction de l'extension de l'atelier de travail du bois, et du hangar, l'exploitant a installé sur une parcelle voisine dont l'accès est au 3 impasse Ronald Baker (100 mètres de l'entrée Sud) une bâche incendie de 520 m³. Cette dernière dispose de quatre raccords d'alimentation pour les engins de secours. L'exploitant confirme que les sapeurs-pompiers viennent régulièrement s'entraîner sur le site (prochain exercice d'ici fin février 2026) et utilise notamment ce point d'eau.

Au niveau de la détection incendie, l'exploitant indique à l'inspection que certains locaux à risque comme la cellule de stockage des huiles et hydrocarbures sont sous détection incendie. L'inspection constate la présence d'un détecteur dans cette cellule. Ce dispositif fonctionne en Wifi et transmet l'alarme sur le téléphone du directeur de site. Au cours de la visite, l'inspection constate que la plupart des locaux à risque ne sont pas dotés d'une détection. Qui plus est la gestion de l'alarme n'est reportée que sur un seul personnel même en heures non ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

1) sous un mois :

- la liste de ces détecteurs de fumées avec leur fonctionnalité ;
- le courrier transmis à la collectivité territoriale concernant la demande de transmission de rapports d'essais des hydrants publics ;
- le PV de réception d'une réserve artificielle ou d'un aménagement de point d'aspiration (modèle annexe 14 du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie en Mayenne) ;
- un registre de maintenance de la réserve (vérification du niveau d'eau, vérification des équipements hydrauliques, vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie,...).

Ledit registre doit indiquer la procédure d'information du SDIS en cas d'indisponibilité du point d'eau : *Toute indisponibilité et remise en état devront être transmises au SDIS 53 par le biais du CTA-CODIS (tél. : 02 42 49 82 83 ou par fax au 02 43 53 35 33).*

Ces éléments sont indiqués dans l'article 5.2 de l'arrêté portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la D.E.C.I de la Mayenne.

2) sous trois mois :

- un plan d'actions pour la mise en place d'un système de détection incendie dans les locaux identifiés à risque non équipés. Ce plan doit permettre de déterminer suite à un audit d'évaluation, le type de détection incendie adéquat avec les activités des ateliers ainsi que les différents devis proposer par les prestataires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative



20260120_162257



20260120_162304



20260120_162225



20260120_162333



20260120_162406